

CONSTITUTION.



1^{er} ARTICLE.

La Société fondée par cette Constitution se nommera "Société Mercantile d'Economie."

2^e ARTICLE.

La Société est établie dans le but d'encourager les Commis-Marchands Canadiens à économiser leur salaire et mettre à profit leurs épargnes; de plus, faire tous leurs efforts pour établir un Cours Commercial, afin de promouvoir l'éducation et répandre les connaissances mercantiles parmi la classe des jeunes gens engagés dans le commerce: à cette fin il est arrêté qu'un capital composé de *trois mille six cents livres*, courant, divisé en cent parts égales, de trente-six livres chacune, soit souscrit, lesquelles seront payables dans le cours de trois ans, c'est-à-dire, par versements égaux et mensuels d'un louis chaque, à commencer du premier octobre mil huit cent quarante-sept, et finissant le premier octobre mil huit cent cinquante.